# Dans tout le royaume : le statut social des travailleur·euse·s culturel·le·s en Belgique

Eric Schrijver

(trad. M. Lambrecht)

# Introduction[[1]](#footnote-2)

Il existe différentes façons pour un·e travailleur·euse d’être précaire. Gagner peu d’argent n’est que l’une d’entre elles. Aussi stressante et compliquée soit elle, cette situation présente un avantage : elle apparaitra clairement à vos yeux. Et si vous êtes concerné·e.s, le défi à relever peut être complexe en pratique, mais reste très clair : vous devez dépenser moins d’argent que vous n’en gagnez[[2]](#footnote-3). Cette publication traite principalement d’une forme moins visible de précarité : que se passe-t-il lorsque l’écosystème que vous avez créé pour vous-même subit un choc externe—lorsque vous souffrez d’une maladie, d’une invalidité ? Que se passe-t-il lorsque vous vieillissez et que vous ne pouvez plus continuer à travailler ? Ou, plus positivement, lorsque vous tombez enceint·e ?

La Belgique a mis en place un système de sécurité sociale pour vous aider à faire face à de tels changements grâce à différentes formes d’aide financière. Le problème est qu’une grande partie de la sécurité sociale dépend de votre position spécifique sur le marché du travail. Votre sécurité sociale dépend à la fois du type de poste que vous occupez—la distinction la plus importante étant entre salarié·e et indépendant·e—et de votre contribution au système via les cotisations sociales. Ce dernier point signifie que le système se fonde davantage dans une logique d’assurance que de solidarité. Pour être honnête, je trouve cela obscène : vos besoins en cas d’invalidité, de retraite ou de grossesse ne changent pas si, auparavant, vous travailliez à temps partiel plutôt qu’à temps plein. Mais c’est ainsi que cela fonctionne.

Ce que nous verrons tout au long de cette publication, c’est que les travailleur·euse·s à temps partiel sont mal servis par la sécurité sociale belge. Cela a des conséquences sociales plus larges : par exemple, les femmes sont surreprésentées dans les emplois à temps partiel, car elles assument un rôle plus important dans l’éducation des enfants. Les conservateurs et les progressistes peuvent débattre de la question de savoir s’il s’agit d’un choix ou d’une pression sociale, mais dans tous les cas, cela aura un impact négatif sur leur retraite, par exemple.

Dans le contexte des travailleur·euse·s artistiques, il peut sembler contre-intuitif de se concentrer sur les emplois à temps partiel, puisque les longues heures et les semaines de travail sont assez courantes dans le secteur artistique. Cependant, comme nous le verrons, l’indicateur utilisé par le système de sécurité sociale pour déterminer votre temps de travail est l’argent. Ou plus précisément : les contrats de travail, dans lesquels une partie de votre salaire sera toujours utilisée pour payer les cotisations sociales. Si vous travaillez pendant des mois pour une exposition, mais que vous n’avez qu’un contrat de travail de deux semaines pour le prouver, la sécurité sociale ne tiendra compte que de cela.

Théoriquement, ce problème ne devrait pas exister, car la plupart des travailleur·euse·s artistiques ne sont pas censé·e·s avoir de contrat de travail en premier lieu. En effet, iels travaillent comme des indépendant·e·s : au lieu d’avoir un·e patron·ne, iels lancent des projets et vendent des œuvres (comme dans les arts visuels), ou iels ont des client·e·s plutôt que des patron·ne·s (par exemple les graphistes). Dans le système belge, vous êtes censé·e.s vous installer dans le système de sécurité sociale distinct prévu pour les indépendant·e·s. Dans ce système, vous êtes automatiquement considéré·e.scomme travaillant à temps plein.

Les créatif·ve·s belges sont nombreux·se·s à ignorer le statut d’indépendant·e, et à travailler par le biais de systèmes de « payroll » comme Smart. Ces organismes fonctionnent comme un·e employeur·euse fictif·ve qui peut convertir une facture adressée à un·e client·e en un contrat de travail à court terme avec la société de paie. Il y a un hic : pour de nombreux travailleur·euse·s, ces contrats d’emplois successifs sont insuffisants pour constituer une occupation à temps plein, d’un point de vue administratif. Même si vous travaillez probablement à temps plein, ce n’est pas ce que voit le gouvernement. Votre sécurité sociale en pâtit.

Alerte spoiler : je pense que la plupart des créatif·ve·s ont largement avantage à travailler en tant qu’indépendant·e, que par le biais de Smart. À moins que vous ne combiniez Smart avec le chômage ou un emploi à temps partiel ; nous allons aborder ces options. Nous verrons également pourquoi les créatif·ve·s hésitent à recourir au statut d’indépendant·e, et ce que vous pouvez faire pour atténuer ses inconvénients.

Je m’appuie sur mes propres expériences : en tant qu’indépendant néerlandais, j’ai commencé à découvrir le système belge lorsque j’ai intégré le collectif de graphistes OSP Open Source Publishing. Iels sont passé·e.s du statut de membres de l’ASBL Constant VZW à celui « d’activité » sous l’égide de Smart, jusqu’à ce que nous créions nous-mêmes une ASBL. Entretemps, j’ai déménagé en Belgique et je travaille sous le statut d’indépendant·e. Je ne travaille plus en tant que membre d’OSP, mais je fais partie de son conseil d’administration, et j’ai créé une société (une SRL) pour mes activités créatives. J’ai même fait un petit passage en tant qu’employé, à l’École de Recherche Graphique. Vous constaterez que ce guide n’est pas sans opinion et qu’il ne prétend en aucun cas représenter le fin mot sur ces questions. Il s’agit plutôt d’un point de départ pour votre propre découverte du système belge, et la manière dont vous souhaitez vous y insérer.

Il a été rafraîchissant de découvrir la politique du gouvernement belge, qui semble moins attachée aux dogmes de l’économie néolibérale que celle de mon pays d’origine. Par exemple, il existe une économie planifiée pour les travailleur·euse·s domestiques (le système des « titres-services »), dans laquelle le gouvernement fixe le prix et subventionne la main-d’œuvre pour la rendre compétitive par rapport au travail en noir. En outre, la Belgique présente moins d’inégalités de revenus que ses voisins (coefficient de Gini). Cependant, ce n’est pas un paradis socialiste, et cela se voit dans sa mise en œuvre de la sécurité sociale. Comme nous le verrons, aussi utile que soit le système de sécurité sociale, il n’est pas exactement financé selon une logique de solidarité. À certains égards, il s’apparente davantage à un État paternaliste, qui vous incite à mettre de l’argent de côté et vous punit si vous ne le faites pas : même si l’aide que vous recevez de la sécurité sociale peut valoir plus que votre contribution, une grande partie de la sécurité sociale dépend du fait que vous ayez payé votre dû en premier lieu, sous la forme de cotisations sociales.

Pendant l’écriture de ce texte, deux réformes ont été annoncées : une réforme des pensions, et une réforme du statut d’artiste[[3]](#footnote-4). Les principes ont été approuvés par le gouvernement fédéral, mais les textes de loi et arrêtés royaux n’ont pas encore tous été adoptés ou publiés. Ces deux réformes n’impliquent pas de changements essentiels pour notre propos.

Pour ceux et celles qui passent entre les mailles de la sécurité sociale belge, un dernier filet est prévu par le « Revenu d’Intégration Sociale », géré par les centres publics d’action sociale (CPAS). Je ne traiterai pas de cette option en détail, car elle présente des conditions d’octroi particulièrement contraignantes, et les expliquer sortirait clairement du cadre de cette publication.

« Dans tout le royaume » vient de la chanson « Voyage voyage » que j’ai entendue pour la première fois lorsque j’ai déménagé en Belgique et que j’apprenais le français. La chanteuse était française, mais la France étant une république, je me suis dit que ses voyages devaient se faire en Belgique. Dans tout le royaume fait également référence à la sécurité sociale qui, contrairement à de nombreuses autres matières en Belgique, relève presque entièrement du niveau fédéral et est donc mise en œuvre de manière quasiment uniforme dans tout le royaume (sauf pour les allocations familiales). C’est très différent de la culture et de l’éducation, dont la gestion est morcelée suivant les divisions linguistiques belges (compétences des Communautés). Bien sûr, on peut se demander s’il est viable de demander la solidarité sans maintenir des soubassements culturels communs. Si ce n’est pas durable, c’est probablement à dessein—il y a des partis politiques qui ne croient pas en ce pays.

# Les composantes de la sécurité sociale

La mise en œuvre spécifique de la sécurité sociale dépend de votre statut social, mais les composantes restent largement les mêmes.

## Soins de santé

La Belgique a un système de soins de santé financé par l’État. Réjouissez-vous ! Son financement n’a pas toujours suivi l’inflation et le vieillissement de la population, mais en l’état actuel des choses, si vous avez les papiers pour vivre et travailler en Belgique, vous aurez accès aux soins de santé.

En pratique, vous devrez quand même payer des frais médicaux, car les visites chez le·la médecin·e et les médicaments sont rarement remboursés à 100 %. Toutefois, par rapport à de nombreux autres pays, la situation est bonne. D’une part, les urgences médicales ne comportent pas le risque d’une ruine financière. Cela est également vrai dans un système plus libéral, du moins si l’assurance maladie est obligatoire. Cependant, l’assurance maladie privée peut être assez chère en général (comme en Suisse) ou plus chère pour les indépendant·e·s (comme en Allemagne), ce qui ajoute un risque supplémentaire pour les indépendant·e·s à faible revenu que sont généralement les travailleur·euse·s culturel·le·s. En Belgique, vos frais de soins de santé seront très similaires, quel que soit votre statut professionnel, et vous contribuerez au financement des soins de santé en fonction de ce que vous pouvez payer, puisque vous contribuerez par le biais de cotisations sociales, plutôt que via des primes, comme dans un système d’assurance privée.

Comme pour de nombreuses fonctions du gouvernement belge, vous ne pouvez pas y accéder directement, vous devez passer par un intermédiaire dont l’utilité n’est pas claire à mes yeux d’étranger. Pour les soins de santé, on appelle cela les mutualités. Les mutualités correspondent aux grands courants politiques du 19ème siècle : socialistes, libéraux, catholiques. Vous leur versez une petite cotisation et en retour, elles s’occupent de rembourser vos frais médicaux. On pourrait s’attendre à des différences liées à leur identité politique—par exemple, pas de remboursement de la contraception pour les catholiques—mais leur fonctionnement est étroitement réglementé ; en pratique, il y a peu de différences entre elles. Cependant, elles offrent parfois des remboursements supplémentaires par rapport à ce qui est exigé par l’État, en particulier lorsqu’il s’agit de traitements considérés comme alternatifs, et vous pouvez donc vous renseigner sur ce qu’elles offrent spécifiquement.

Tous les statuts sociaux donnent droit à des soins de santé, mais votre mutuelle doit savoir de quel statut social vous relevez.

## Incapacité de travail et invalidité

Le système de soins de santé est là pour traiter vos blessures et vos maladies, et comme il est financé par des fonds publics, vous n’aurez pas à vous soucier beaucoup du coût de votre traitement. Il existe toutefois un risque supplémentaire que nous courons tou·te·s, à savoir que les maladies durent longtemps ou que les blessures entrainent une invalidité permanente, au point qu’il devient plus difficile, voire impossible, de travailler. Cette situation justifie le besoin d’un revenu alternatif.

En tant que salarié·e à temps plein, vous êtes raisonnablement bien couvert·e pour cela (plus de détails dans la section correspondante). Ce qui m’a le plus surpris, c’est que les indépendant·e·s sont également couvert·e·s. La différence est frappante avec les Pays-Bas, par exemple, où les indépendant·e·s doivent s’assurer eux-mêmes.

## Retraite

Lorsqu’on est aux études, ou qu’on est fraichement diplômé·e, on se soucie rarement de sa retraite. Pourtant, avoir de quoi vivre dignement durant son grand âge dépend de choix de carrière et de finance que l’on fait dès son entrée dans le monde du travail.

La beauté du travail créatif est que vous ne vous en lasserez probablement jamais. Je ne sais pas quels sont vos rêves de vieillesse, mais je ne serais pas surpris qu’ils continuent à impliquer des projets créatifs. En ce sens, la retraite n’est pas une question d’arrêt de travail—c’est le fait de pouvoir réduire l’agitation et le labeur nécessaire pour payer le loyer.

J’ai remarqué une sorte de fatalisme chez mes pair·e·s en ce qui concerne la retraite. Iels pensent qu’il n’y aura plus d’argent pour notre génération et que nous devrons travailler jusqu’à ce que nous nous effondrions. Épargner pour la retraite et comprendre les plans de pension soutenus par le gouvernement—à quoi bon ?

Je ne suis pas d’accord. Politiquement, les pensions sont parmi les fonctions gouvernementales les plus difficiles à réduire, car elles touchent tou·te·s les électeur·ice·s. Et, oui, la baisse des taux de natalité et l’allongement de l’espérance de vie compliquent le financement des retraites pour la société, car il y a moins de jeunes dont les impôts doivent financer plus de personnes âgées. Mais avec les baby-boomers en grande partie arrivé·es à la retraite, le système résiste encore. En tant que travailleur·euse culturel·le vivant et travaillant aujourd’hui, il n’est pas déraisonnable de s’attendre à utiliser le système une fois que vous aurez atteint l’âge de la retraite.

La Belgique dispose d’un système de retraite composé de plusieurs « piliers ». Le premier pilier est constitué par la pension « légale », versée par l’État. Le deuxième pilier est constitué de régimes organisés par l’employeur·ice, avec le soutien financier de l’État, grâce à un avantage fiscal. Le troisième pilier est constitué d’une épargne pension volontaire à l’initiative du·de la travailleur·euse, également soutenue par un avantage fiscal. Enfin, le quatrième pilier est constitué de l’épargne individuelle du·de la travailleur·euse, sans avantage fiscal particulier.

Le fonctionnement des deux premiers piliers étant différent pour les trois principaux statuts sociaux (indépendant·e, salarié·e ou fonctionnaire), vous trouverez donc les détails dans les sections respectives. Ce qu’ils ont en commun, c’est que même pour le premier pilier, il existe une corrélation directe entre d’une part le nombre d’heures travaillées ainsi que leur rémunération, et d’autre part le montant de votre pension. Il existe une pension minimum (c’est-à-dire un montant minimum garanti), mais votre éligibilité dépend du nombre de jours que vous avez travaillés. C’est l’un des cas où le système social belge crée de la précarité pour les travailleur·euse·s culturel·le·s, d’une manière qui n’est pas immédiatement évidente. Si vous utilisez un système comme Smart, même si dans la pratique vous travaillez à temps plein, pour des raisons administratives, vous ne travaillerez que pendant de courtes périodes, ce qui peut affecter le montant de votre retraite. Les indépendant·e·s ont la vie plus facile : tant qu’iels paient des cotisations sociales, iels sont considéré·e·s comme travaillant à temps plein.

Si, en atteignant l’âge de la retraite, vous ne remplissez pas les conditions requises pour bénéficier de la pension minimale, il est possible de demander la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Alors que le montant de la pension minimale et celui de la GRAPA sont assez proches l’un de l’autre, il existe de grandes différences pratiques : les pensions sont considérées comme des droits acquis, mais votre éligibilité à la GRAPA repose sur des critères spécifiques qui changent au fil du temps, et si vous avez droit à la GRAPA une fois, rien ne garantit que vous continuerez à y avoir droit. C’est un des passe-temps favoris des politiciens de droite que d’inventer des obstacles supplémentaires à l’éligibilité à la sécurité sociale. Je vous invite à lire les détails sur [www.sfpd.fgov.be](http://www.sfpd.fgov.be/), mais la limite la plus flagrante de la GRAPA est que vous devez rester en Belgique pour pouvoir y prétendre.

Savoir comment naviguer dans le système de pension est particulièrement intéressant pour les travailleur·euse·s culturel·le·s, car les revenus sont souvent faibles et il est difficile d’économiser suffisamment pour mettre de l’argent de côté soi-même. Cela dit, la pension officielle risque de ne pas couvrir tous vos besoins. Je vous recommande d’utiliser au moins le troisième pilier et de mettre de côté les mille euros annuels fiscalement avantageux du système « Épargne pension ». Enfin, le gouvernement tente de stimuler l’accession à la propriété—environ 70 % des Belges sont propriétaires de leur logement. L’accès à la propriété peut s’avérer utile, surtout pour les propriétaires à faibles revenus, car il peut être difficile d’épargner au-delà de vos coûts fixes. En tant que propriétaire, vous épargnez automatiquement dans le cadre du paiement de votre prêt. Cependant, il est également plus difficile de demander un prêt, surtout si vous vivez seul. En Région bruxelloise, il y a le Fonds de logement (pour les prêts) et les appartements subventionnés de CityDev pour les personnes à faibles et moyens revenus qui s’engagent à rester à Bruxelles à long terme.

## Chômage

Les salarié·e·s dépendent de leurs employeur·euse·s, et la sécurité sociale peut parfois procurer un revenu de remplacement en cas de fin de contrat de travail: les allocations de chômage. Cette partie de la sécurité sociale est propre au statut social de l’employé·e, et vous en saurez plus dans la section consacrée à ce statut. En outre, la Belgique dispose du système dit du « statut d’artiste », qui facilite l’obtention et le maintien du chômage lorsque vous travaillez en tant qu’artiste. Ce statut fait également l’objet d’une section spécifique.

## Devenir parent

Le parent qui donne naissance a droit à un congé de maternité de 15 semaines qui peut être réparti entre les périodes avant et après la naissance. Le parent qui n’a pas accouché peut prétendre à un congé de naissance de quinze jours dans les quatre mois suivant la naissance. Les parents adoptifs peuvent bénéficier de six semaines de congé d’adoption. Les différences entre les salarié·e·s et les indépendant·e·s se sont considérablement réduites. Les salarié·e·s disposent d’une option supplémentaire : le congé parental. Il s’agit d’un mois de congé supplémentaire qui peut être planifié pour les trois premiers enfants, avant qu’iels n’aient douze ans. Les employeur·euse·s ne doivent pas payer ce congé, mais iels sont tenu·es de l’accorder ; le gouvernement verse une petite allocation pour couvrir (au moins partiellement) la perte de revenu. La Belgique dispose également d’un système d’allocations familiales. Pratiquement tous les parents peuvent prétendre à un paiement à la naissance et à des paiements mensuels par la suite. À Bruxelles, cette partie de la sécurité sociale est indépendante du statut social.

# Salarié

Si vous travaillez sous l’autorité d’un·e patron·ne, vous êtes en principe un·e employé·e. Dans le contexte des travailleur·euse·s culturel·le·s, il s’agit, par exemple, d’un·e graphiste travaillant pour un studio de design, d’un·e commissaire d’expo travaillant pour un musée. Votre employeur·euse est censé·e rédiger un contrat de travail et payer des cotisations sociales sur votre salaire.

Néanmoins, certains employeur·euse·s demanderont à leurs employé·e·s de s’inscrire en tant qu’indépendant·es. En dehors de l’art, Uber en est l’exemple le plus célèbre, mais cette pratique semble également courante dans les studios d’architecture. En effet, pour les entreprises, il est souvent moins cher et plus simple de traiter avec des indépendant·e·s qu’avec des employé·e·s : elles peuvent mettre fin à la relation quand elles le souhaitent, elles n’ont pas besoin de payer de cotisations sociales ni d’effectuer les démarches administratives correspondantes. Ne pas employer ses travailleur·euse·s est illégal, mais cette interdiction semble assez peu activement poursuivie par les autorités. Dans certains secteurs d’activité bien rémunérés, comme l’informatique et la consultance, le fait d’être un « faux·sse indépendant·e » peut être à l’avantage du travailleur·euse, car il est possible de négocier une rémunération intéressante qui compense la perte de la sécurité de l’emploi. En général, cependant, c’est une situation difficile. En outre, il s’agit d’une fraude sociale qui nuit au financement de la sécurité sociale.

## Chômage

Les salarié·e·s bénéficient d’une meilleure sécurité sociale que les indépendant·es. En Belgique, la sécurité sociale des indépendant·e·s est meilleure que dans les pays voisins, mais des différences subsistent. La plus importante est le fait que les salarié·e·s ont droit aux allocations de chômage. En tant que salarié·e, si votre patron·ne vous licencie, vous avez droit au chômage pendant que vous cherchez un nouvel emploi. En revanche, si vous décidez vous-même de démissionner, ou si vous êtes licencié·e pour une faute que vous avez commise, vous n’avez en principe pas droit au chômage pendant une certaine période.

Si votre employeur·euse vous licencie pour d’autres raisons—rentabilité, restructuration, etc.—iel devra remplir un formulaire appelé C4 que vous pourrez utiliser pour toucher votre chômage. Il arrive que des employé·e·s en bons termes avec leur patron·ne le convainquent de signer un tel papier, même si c’est l’employé·e qui décide de partir : « J’ai négocié mon C4 ». Cela donne une certaine marge de manœuvre à l’employé·e pendant qu’iel cherche un nouvel emploi, mais c’est une forme de fraude sociale.

Comme dans le cas des remboursements de soin de santé, en Belgique vous ne recevez pas directement les allocations de chômage de l’État. Ce sont les syndicats (ou la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage(CAPAC)) qui sont chargés de demander les allocations de chômage en votre nom et de vous les distribuer. Si vous passez par la CAPAC, vous ne devrez pas payer de cotisation, mais les syndicats sont réputés comme offrant un meilleur service et un meilleur soutien à leurs affiliés. Vous pouvez devenir membre d’un syndicat une fois que vous êtes au chômage, mais il est judicieux de le faire déjà pendant que vous êtes employé·e, car vous soutiendrez les efforts de votre syndicat en faveur des droits du travail (comme les partis politiques, ils reçoivent des subventions pour chaque membre), et vous pourrez demander l’aide de votre syndicat en cas de conflit avec votre employeur·euse.

Les allocations de chômage ne sont cependant pas un luxe : elles seront forcément bien inférieures à votre salaire. Les règles spécifiques pour déterminer le pourcentage sont assez complexes, mais en général, il s’élève à 65 % du revenu brut pendant 3 mois, puis à 60 % pendant les 9 mois suivants. Le fait d’avoir toujours droit à des allocations de chômage après cette période dépend de la durée de votre travail—dans tous les cas, le montant diminuera avec le temps. Ces pourcentages s’appliquent si vous vivez seul·e ou si vous êtes le seul soutien économique de votre ménage : sinon, ils sont inférieurs.

Si vous êtes travailleur·euse à temps partiel, vous pouvez également avoir droit à l’Allocation Garantie de Revenu (AGR), dont le montant est calculé comme étant la différence entre vos revenus et le montant des allocations de chômage (à temps plein) auxquelles vous auriez droit.

Pendant que vous touchez le chômage, vous êtes tenu·e d’être « disponible sur le marché de l’emploi », c’est-à-dire de chercher activement un emploi. En cas de contrôle par votre agence pour l’emploi, (Bruxelles : Actiris, Flandre : VDAB, Wallonie : FOREM), vous devrez prouver vos efforts de recherche d’emploi ; gardez donc bien les preuves de toute démarche entreprise (candidature à un emploi, contacts avec d’éventuel·le·s employeur·euse·s, certificat d’inscription à une formation professionnelle…)

## Contrat à durée déterminée (CDD) et Contrat à durée indéterminée (CDI)

Il existe un grand nombre de contrats de travail, mais les plus courants sont le CDD et le CDI. Le CDD est intéressant pour l’employeur·euse, car s’iel ne veut plus travailler avec vous, il lui suffit de ne pas renouveler le contrat. Avec un CDI, l’employeur·euse doit passer par une procédure de licenciement, qu’un·e employé·e peut toujours contester. Un CDD peut être renouvelé au maximum deux fois, après quoi l’employeur·euse doit procéder à un CDI (ce qu’iel ne fait pas toujours : si c’est votre cas, demandez l’aide de votre syndicat !). Notons une particularité si vous désirez changer d’emploi : en cas de fin (ou de non-renouvèlement) d’un CDD, vous aurez immédiatement droit aux allocations de chômage ; alors que dans le cas d’un CDI, après une démission ou une rupture d’un commun accord, il vous faudra attendre la fin d’une période de « sanction » de plusieurs mois par l'ONEM.

Les CDI représentent une stabilité qui est devenue rare sur le marché du travail, et ils sont appréciés tant par les banques qui doivent décider si vous obtenez un prêt, que par les fonctionnaires qui décident si vous obtenez un permis de séjour.

## Combinaison de l’emploi avec d’autres sources de revenus

En tant que salarié·e, votre emploi paie votre loyer, et vos cotisations sociales vous assurent une sécurité sociale. Cependant, même si vous disposez déjà d’un emploi salarié·e, vous pouvez toujours souhaiter faire des prestations artistiques et être payé pour cela. Il existe plusieurs façons d’y parvenir.

### Régime des Petites Indemnités (RPI)

Le Régime des Petites Indemnités (RPI) est un système par le biais duquel vous pouvez être défrayé·e pour des petites sommes liées à des prestations artistiques, sans devoir payer d’impôt ni de cotisations sociales, et avec peu d’obligations administratives.

Les conditions sont les suivantes : vous devez être titulaire d’une « Carte Artiste », et les montants maximums sont de 134,63€ par jour et 2692,64€ par an (2022). La Carte Artiste n’est (curieusement) pas la même chose que le « Visa Artiste » (requis pour le dit « statut d’artiste ») : il est beaucoup plus facile d’obtenir cette Carte Artiste, en envoyant votre portfolio à la « Commission Artiste », qui décide s’il leur semble professionnel.

Les montants que vous pouvez recevoir par le biais du RPI sont trop faibles pour en vivre, mais ils sont plus élevés qu’il n’y parait car ils sont exonérés de l’impôt sur le revenu et des cotisations sociales. Cela rend le RPI intéressant si votre statut social est déjà couvert en tant que salarié·e (à temps plein) ou étudiant·e. Dans la réforme prévue du statut d’artiste, il est envisagé de renommer le RPI en « Indemnité des arts en amateurs » et ainsi rendre explicite qu’elle n’est pas adaptée à la pratique professionnelle.

### Note de frais

Contrairement à ce que l’on pense souvent, il n’est pas nécessaire d’avoir un statut particulier comme celui d’indépendant·e pour être payé·e pour le travail que vous faites pour les autres. Si vous rendez un service à quelqu’un·e ou lui vendez quelque chose, il peut vous payer. D’un point de vue fiscal, il vous suffit d’ajouter le montant que vous gagnez dans votre déclaration d’impôts en tant que « revenus divers » (Partie 2, XIII, B. 1.), s’ils sont « occasionnels » et « en dehors d’une activité professionnelle ». Vous pouvez même documenter cette transaction par un reçu, afin que l’autre partie puisse l’utiliser dans sa comptabilité. Vous ne pouvez cependant pas légalement appeler ce document « Facture » : un document du type « Note de frais » devrait convenir. Vous ne devez pas non plus facturer la TVA.

Cette solution peut être intéressante : elle ne nécessite que très peu de comptabilité de votre part. Comme dans le cas du RPI, vous conservez un montant plus important de la redevance car vous ne payez pas de cotisations sociales (mais vous payez des impôts sur le revenu). Cela fonctionne si les prestations artistiques sont occasionnelles : si elles deviennent une partie régulière et substantielle de vos revenus, vous êtes censé·e devenir indépendant·e ou passer par une société de gestion des salaires, de sorte que vous payez des cotisations sociales sur ces revenus.

### Sociétés de « Payroll » (cf. section dédiée ci-dessous)

Des sociétés comme AMPLO et Smart facturent vos client·e·s et vous offrent un contrat de travail à court terme correspondant à ces prestations. Comme vous le verrez dans la section qui y est consacrée, je ne suis pas convaincu qu’elles constituent une solution adaptée aux travailleur·euse·s créatif·ve·s à temps plein. Cependant, en combinaison avec un contrat de travail à temps partiel, elles peuvent s'avérer très utiles. En effet, les contrats de travail temporaires créés par les sociétés de paie relèvent du même statut social que votre contrat de travail. Cela signifie que vous ne devez pas jongler entre les statuts sociaux et que vous pouvez compléter votre protection sociale si votre emploi principal est un contrat à temps partiel.

Si votre contrat de travail principal est à temps plein, cela est moins pertinent, et vous pouvez également considérer la Note de Frais et le RPI.

### Indépendant·e à titre complémentaire

Il est possible de combiner les statuts de salarié·e et d’indépendant·e. Par défaut, le statut d’indépendant·e est considéré comme une occupation à temps plein. C’est pourquoi il existe un minimum de cotisations sociales, qui peut devenir prohibitif si vous ne facturez qu’occasionnellement. Toutefois, si vous avez un contrat de travail en tant que salarié·e pour au moins un mi-temps, vous pouvez devenir indépendant·e à titre complémentaire : vos cotisations sociales seront alors calculées sur ce que vous facturez, avec un minimum moins élevé (environ 80€ par trimestre).

Devenir un·e indépendant·e à titre complémentaire est plus complexe que les autres options décrites ici. Elle exige que vous suiviez la plupart des étapes de l’inscription en tant qu’indépendant·e à temps plein, ce qui peut sembler être un travail conséquent s’il s’agit d’une activité secondaire.

Je vous recommande d’opter pour le statut d’indépendant·e à titre complémentaire si vous souhaitez devenir indépendant·e à plein temps par la suite. De cette façon, vous pourrez vous familiariser avec la charge administrative sans avoir immédiatement la pression de couvrir la totalité de votre loyer avec votre revenu d’indépendant·e.

### Indépendant·e

Dans certains cas, vous pouvez souhaiter devenir indépendant·e à temps plein même si vous avez un (ou plusieurs) contrat de travail. C’est le cas si votre contrat de travail est particulièrement petit ou précaire.

Par exemple, il semble pratiquement impossible de trouver un emploi décent d’enseignant·e dans une école d’art de nos jours (que ce soit en Belgique ou aux Pays-Bas). Dans la plupart des cas, vous obtiendrez un contrat de « conférencier·ière » pour un très petit nombre d’heures. Ces heures ne représentent pas grand-chose en termes de sécurité sociale. Même en combinaison avec la Smart, vous aurez du mal à obtenir suffisamment de jours dans les contrats de travail pour bénéficier d’une couverture sociale décente. La sécurité sociale pour les employé·e·s à temps plein bat la sécurité sociale pour les indépendant·e·s à temps plein, mais la sécurité sociale pour les indépendant·e·s à temps plein bat la sécurité sociale pour les employés occasionnels. Dans ce cas, vous vous protégez donc en combinant les deux statuts.

Ce qui serait encore mieux, c’est de convaincre votre employeur·euse de vous laisser facturer en tant qu’indépendant·e. De cette manière, vos démarches administratives sont plus simples et il vous sera plus facile de respecter le minimum de facturation requis. Cela ne ferait pas de vous un « faux·sse indépendant·e », car un contrat de travail très court rend de toute façon la nature de votre relation avec votre employeur·euse proche d’un prestataire de services. Toutefois, d’après mon expérience, les employeur·euse·s, en particulier ceux et celles qui sont financé·e·s par des fonds publics, ne sont pas très flexibles quant au statut social sous lequel iels proposent leurs postes.

# Paie / intérim (Smart, AMPLO, etc.)

Lorsque je suis arrivé en Belgique, j’étais perdu. Il était surement possible d’être un·e indépendant·e. Alors pourquoi tout le monde utilisait-il plutôt cette société appelée Smart ? Je me suis dit que cela pouvait simplifier le paiement des impôts, mais en même temps, cela semblait plus compliqué que le système que je connaissais : mes ami·e·s devaient prétendre que le mélange désordonné d’activités qui constitue la pratique créative, où la recherche et les divers emplois simultanés chez les client·e·s coexistent, était en fait une succession ordonnée de contrats d’emploi temporaire.

Aujourd’hui, je comprends beaucoup mieux l’attrait de sociétés comme Smart et AMPLO. Je pense qu’il y a deux raisons principales pour lesquelles les travailleur·euse·s artistiques belges les utilisent, plutôt que de travailler en tant qu’indépendant·e·s. Premièrement, elles peuvent être utilisées conjointement avec le système d’emploi belge, son système de chômage et la série d’arrangements qui constituent le statut d’artiste. Deuxièmement, elles sont plus accessibles aux personnes à faible revenu, car elles n’exigent pas le paiement de cotisations sociales minimales comme c’est le cas pour les indépendant·e·s. J’espère vous convaincre que, si le premier raisonnement est correct, le second ne l’est pas et pourrait bien vous exposer à la précarité.

Les sociétés de payroll ou d’intérim s’interposent entre vous et votre client·e. Vous établissez un contrat de travail avec la société de payroll, et la société facture votre client·e. Ces sociétés sont utiles lorsque vous ne voulez pas vous lancer en tant qu’indépendant·e et que vos client·e·s ne veulent pas avoir à établir un contrat de travail. Bien entendu, ces sociétés ne travaillent pas gratuitement et elles prennent généralement un pourcentage de chaque contrat pour couvrir leurs frais de fonctionnement.

Les couts de fonctionnement me semblent corrects—après tout, en tant qu’indépendant·e, vous aurez probablement recours à un·e comptable, et cela coute aussi de l’argent. Cependant, il y a d’autres couts qui rendent le travail par le biais de sociétés de payroll plus couteux que le travail en tant qu’indépendant·e, et il est bon d’en être conscient·e. Tout d’abord, vous travaillez par le biais du système de sécurité sociale des salarié·e·s, et vous payez donc un pourcentage plus élevé de cotisations sociales (32,95% contre 20,5%). Mais si vous avez l’intention de recourir au chômage, qui est le principal facteur de différenciation entre la sécurité sociale des indépendant·e·s et celle des salarié·e·s, cette différence peut en valoir la peine. Deuxièmement, les sociétés de payroll ne peuvent pas choisir de ne pas payer la TVA comme le ferait un·e petit·e indépendant·e. De nombreuses institutions culturelles sont des associations à but non lucratif qui n’ont pas de numéro de TVA et dont les budgets sont soumis à la TVA. Un service comme la conception graphique est soumis à une TVA de 21 % que vous êtes obligé·e de facturer lorsque vous faites appel à une société de payroll. Cela implique donc que vos factures seront plus élevées pour ces client·e·s, que ne pourraient l’être celles de vos con·frères·sœurs sous statut d’indépendant·e, ou que vous finissez avec des revenus inférieurs. Vous en saurez plus à ce sujet dans la section consacrée aux indépendant·es.

Le recours à une société de payroll est simple. Elles disposent généralement d’outils en ligne pour créer vos contrats, que vous pouvez ensuite envoyer à vos client·e·s pour signature. La partie la plus délicate est de déterminer la période et le taux journalier de vos contrats de travail virtuels. Du moins, dans la façon dont j’ai vu les gens l’utiliser, cela tend à être quelque peu déconnecté des dates réelles auxquelles vous avez travaillé sur le projet. Ce que j’ai également remarqué, c’est qu’il est difficile d’avoir des contrats consécutifs et d’être employé.e toute l’année. Cela peut avoir un impact négatif sur votre sécurité sociale.

Toutefois, si vous travaillez uniquement par le biais de Smart, et que vous n’avez pas de périodes de travail consécutives, cela ne veut pas dire pour autant que vous perdez vos droits à la sécurité sociale. Cela signifie simplement que vous devez surveiller combien vous travaillez et si vous atteignez les minimums légaux requis pour être protégé·e. Ces minima sont différents pour chaque type de sécurité sociale. Le tableau suivant fournit une approximation, où six jours comptent pour une semaine :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour postuler à | Vous devez avoir travaillé pour | Au cours d’une période |
| Pension minimale | 104 jours | de 20 ans (pour obtenir le montant complet, il faut 45 ans : sinon le montant est divisé au pro rata) |
| Congé maternité, congé de naissance, incapacité de travail / invalidité | 120 jours | des 6 derniers mois (et au moins un jour au cours du dernier mois) |
| Chômage | 312 jours | des 21 derniers mois (ou autres nombres pour périodes de référence + longues) |

Pour les droits à la sécurité sociale, les périodes de chômage comptent comme des jours travaillés, de sorte que le système belge présente l’incitation perverse qu’il vaut souvent mieux demander des allocations de chômage même si vous n’en avez pas vraiment besoin.

A mon avis, pour une activité principale, être sous statut d’indépendant·e est plus simple que de recourir à ces sociétés de payroll, dans le sens où vous avez droit à la sécurité sociale des indépendant·e·s. Cependant, les cotisations sociales sur vos 14.000 premiers euros de revenus annuels, vous devrez payer la cotisation sociale minimum (environ 780€ / trimestre), et cela semble prohibitif pour beaucoup de travailleur·euse·s culturel·le·s. Cela peut l’être—mais en même temps, si vous gagnez moins de 14.000€, vous risquez aussi d’éprouver de grandes difficultés pour remplir votre année avec suffisamment de contrats d’emploi via Smart/AMPLO. Si c’est votre cas, vous devez faire très attention aux jours travaillés pour être sûr de continuer à être couvert par la sécurité sociale. Si vous ne pouvez pas augmenter vos revenus, l’alternative dans le système belge est de trouver un emploi supplémentaire à temps partiel ou de demander des allocations de chômage (ou sous certaines conditions l’Allocation Garantie de Revenus).

Si vous parvenez à remplir toute votre année avec des contrats salariaux, le choix entre le salariat et le statut d’indépendant·e devient plutôt une question de commodité. Si vous êtes dans ce cas de figure, vous gagneriez probablement assez pour payer les cotisations sociales minimales et vous pourriez passer au statut d’indépendant·e. Vous auriez probablement plus de revenus, car le pourcentage de cotisations sociales serait moins élevé, et car vous auriez la possibilité de ne pas facturer la TVA. Cependant, vous n’auriez pas droit au chômage et vous pourriez trouver l’administration plus complexe. Étant donné que, dans ces cas, vous êtes couvert.e.s par la sécurité sociale, aucun des deux systèmes n’est particulièrement précaire.

# « Statut d’artiste »

Si vous avez entendu parler du « statut d’artiste », vous pensez peut-être qu’il s’agit du statut social qui convient le mieux au travailleur·euse culturel. Toutefois, cette appellation est quelque peu erronée : à proprement parler, il n’existe pas de « statut » social distinct pour les artistes. Ce qu’on vise par cette expression est plutôt un ensemble de règles qui facilitent l’accès des artistes aux allocations de chômage.

Le statut d’artiste permet de simplifier l’accès aux allocations de chômage et de faire en sorte que le montant du chômage ne diminue pas avec le temps. En mai 2022, le Conseil de Ministres a approuvé les grandes lignes d’une réforme du statut d’artiste. Les textes légaux n’ayant pas encore été publiés, à l’heure d’écrire ces lignes il n’est pas possible d’en faire une présentation détaillée mais, d’une manière générale, les démarches sont davantage simplifiées, tout en gardant le lien avec le système de chômage comme dans le système antérieur.

## Article 1bis

Pour demander le chômage, il faut d’abord être employé·e. En général, les travailleur·euse·s artistiques sont considérés comme des indépendant·e·s, parce qu’iels ont tendance à être assez libres dans l’exécution de leurs commandes, et que donc le·la commanditaire n’a pas la même autorité qu’un·e patron·ne (donc pas de « lien de subordination », comme un·e employé·e).

Une façon populaire de transformer les commissions créatives en contrats de travail à court terme est de faire appel à des sociétés de gestion des salaires comme Smart. Dans le cadre du statut d’artiste, il existe une autre option. En vertu de l’« article 1bis » de la législation sur la sécurité sociale, toute commande d’œuvres créatives peut être considérée comme un contrat de travail, et l’artiste comme un employé.

L’inconvénient est que le système 1bis ne fonctionne que pour le travail sur commande. La vente d’œuvres d’art que vous avez créées au préalable ne fonctionne pas avec ce système. Ainsi, pour les musicien·ne·s, les concerts et les œuvres commandées fonctionnent, mais pas la vente de disques. Pour les artistes visuel·le·s, les expositions où vous êtes payé·e.s pour créer ou montrer une œuvre fonctionnent, mais pas la vente d’œuvres dans une galerie. Selon la part de vos revenus provenant de la vente d’œuvres d’art, cela peut constituer un problème significatif.

Une deuxième réserve est que l’article 1bis s’applique à l’art autonome plutôt qu’à l’art appliqué. Cela signifie que les designers ne peuvent généralement pas s’en servir. Bien sûr, les frontières entre l’art et le design sont aujourd’hui floues : il arrive que des designers soient chargés de réaliser des travaux dont iels conçoivent le contenu, et de tels projets pourraient être éligibles. Mais le travail typique de conception de publications, de sites web et d’identités visuelles pour des client·e·s ne l’est pas.

Une autre exigence est d’obtenir le « Visa Artiste ». Vous devez vous adresser à un organisme appelé la « Commission artistes » qui certifiera que vous êtes bien un artiste professionnel autonome. À la suite de la réforme de 2022, le Visa Artiste et la Commission artiste seront remplacés par une « Attestation de travail des arts » et une « Commission du travail des arts ».

Enfin, votre client·e doit donner son accord. En faisant appel à 1bis, il deviendra un·e employeur·euse et aura des obligations administratives supplémentaires, dont le paiement des cotisations sociales. Vous devrez également payer votre part des cotisations sociales.

Personnellement, si j’étais intéressé par la combinaison entre le travail artistique avec des allocations de chômage, je ferais appel à Smart ou AMPLO plutôt que d’établir des contrats « 1bis » avec mes client·e·s. Ces sociétés savent calculer les cotisations sociales et les revenus et communiquer ces informations aux différentes administrations fiscales et à la sécurité sociale. Créer ses propres contrats de travail et s’occuper des cotisations sociales semblent décourageants, et peu intéressant pour les client·e·s, qui se voient soudainement confier des responsabilités qu’iels n’avaient pas négociées. J’ai également été dans la position d’un·e client·e, et AMPLO et Smart rendent les choses vraiment faciles—un contrat à signer, par voie électronique, et vous recevez ensuite une facture régulière, comme n’importe quelle entreprise le ferait.

## Droit aux allocations de chômage

Dès que vous commencez à travailler par le biais de contrats de travail, que ce soit par le biais de Smart ou de 1bis, vous commencez à avoir droit au chômage. Vous avez droit au chômage lorsque vous avez travaillé au moins 312 jours sur une période de 21 mois, 468 jours sur une période de 33 mois ou 624 jours sur une période de 42 mois. En réalité, il faut avoir travaillé un peu plus : chaque semaine sous contrat de travail compte pour 6 jours dans ce calcul (52 fois 6 est égale à 312, une année donc). Pourquoi ne pas considérer qu’une semaine compte pour 7 jours ? Il y a sûrement une logique, mais j’avoue que je ne l’ai pas encore trouvée à l’heure où je finis ce texte.[[4]](#footnote-5) Dans la réforme dite du «statut d’artiste» en cours, les conditions d’accès seront assouplies pour ceux et celles qui ont obtenu·e·s l’attestation de travail des arts.

En tant que travailleur·euse culturel·le, votre parcours professionnel est généralement constitué de contrats multiples. Le salaire qui sert de base pour établir votre chômage est celui du·de la dernier·ière employeur·euse pour lequel vous avez travaillé au moins quatre semaines consécutives. Si vous n’avez pas travaillé quatre semaines pour un·e seul·e employeur·euse, on tient compte de votre revenu total pour le trimestre précédent le trimestre au cours duquel vous faites votre demande. Par exemple, si vous faites votre demande le 21 avril, vos revenus du 1er janvier au 31 mars seront pris comme références, divisés par 3 pour constituer le montant mensuel.

Au départ, le chômage fonctionnera comme pour tout autre salarié·e. Vous toucherez 65 % du revenu de référence pendant trois mois (ou moins si vous vivez ensemble) et 60 % pendant les neuf mois suivants. Toutefois, dans le cadre du statut d’artiste, il est possible d’éviter la diminution ultérieure du chômage, si vous parvenez à exercer une activité artistique à temps partiel pendant que vous bénéficiez du chômage. Après 12 mois, vous pouvez « neutraliser » la dégressivité (la baisse) de vos allocations de chômage, ce qui les maintient à 60 %, si vous avez réussi à travailler pendant 156 jours au cours des 18 derniers mois, dont 104 jours en tant que travail artistique (à nouveau, le design ne compte en général pas comme travail artistique). Cela devrait être possible, puisque cette période comprend les six mois précédent votre demande de chômage au cours desquels vous avez vraisemblablement travaillé. Les années suivantes, la neutralisation ne nécessite que trois jours de travail artistique. Ici aussi, la réforme prévoit un assouplissement : la neutralisation ne va se faire que chaque trois ans (sous des conditions modifiées).

Lorsque les gens parlent de travailler dans le cadre du « statut d’artiste », iels font généralement référence à cette situation : iels combinent les revenus du chômage avec ceux du travail artistique, et parviennent à conserver le chômage grâce au processus annuel de neutralisation. Vous pouvez potentiellement maintenir cette situation pendant des années. Le système vous incite à étudier les paramètres et à les optimiser. Si vous travaillez par le biais de Smart, vous pouvez déterminer vous-même le taux journalier de vos contrats de travail. Au cours des 18 mois précédents votre demande de chômage, vous aurez tendance à facturer avec un taux journalier plus bas pour obtenir le nombre de jours requis, puis vous vous arrangerez pour intégrer une grosse commission de quatre semaines avec un salaire élevé pour fixer un taux de base décent. Vous optimisez ensuite votre taux journalier pour qu’il soit le plus élevé possible tout en atteignant le nombre de jours d’activité artistique requis, afin de pouvoir recourir au chômage pour les autres jours. Avec la réforme en cours, les conditions précises vont changer, mais le statut dépendra encore du système de chômage et un système des règles particulières. Le système continuera à vous inciter à faire de l’« ingénierie sociale » pour obtenir le taux de chômage le plus favorable.

Combiner ainsi le travail artistique et le chômage équivaut en fait à une subvention gouvernementale pour votre pratique. Aussi attrayant que cela puisse paraitre, il est important de réaliser que cela n’est pas sans coût, en termes de temps et d’énergie. Ce texte est bien trop court pour couvrir tous les aspects administratifs du chômage, mais ils sont nombreux. Chaque fois que vous avez des revenus, vous devez les déclarer pour qu’ils soient déduits de votre chômage ; vous devez tenir votre agence pour l’emploi au courant des jours où vous travaillez ; vous devez demander la permission pour faire du bénévolat. En tant qu’artiste, il existe des possibilités d’avoir des revenus complémentaires qui ne sont pas déduits de votre chômage, par exemple les revenus du droit d’auteur ou la vente d’œuvres d’art, mais vous devrez peut-être créer une activité en tant qu’indépendant·e à titre complémentaire, et vous devrez remplir les formulaires nécessaires. Enfin, vous devez vous tenir à la disposition de l’agence pour l’emploi, qui pourrait vous envoyer des offres de travail qui ne vous intéresseront probablement pas. Si vous avez réussi à travailler 156 jours au cours des 18 derniers mois, dont 104 jours en tant que travail artistique, vous avez le droit de refuser les offres de travail non artistique. Mais pour l’instant (la réforme prévoit un assouplissement) vous devrez répondre aux offres de travail artistique.

# Indépendant·e

Si ce qui est important pour vos client·e·s est le résultat et que vous avez beaucoup de liberté dans la manière de l’obtenir, vous êtes un·e indépendant·e. Sur le plan socio-économique, la plupart des travailleur·euse·s culturel·les sont des indépendant·e·s. La principale exception est celle des artistes appliqué·e·s travaillant comme employé·e·s de studios. Le fait que, dans la pratique, de nombreux travailleur·euse·s artistiques belges relèvent du statut d’employé·e est dû aux particularités du système belge, où les sociétés de payroll sont populaires et où le statut d’artiste est lié au chômage.

Les indépendant·e·s paient moins de cotisations sociales que les salarié·e·s et, par conséquent, la sécurité sociale est moins généreuse. Les employeur·euse·s prennent des risques pour leurs employé·e·s : en tant qu’indépendant·e, vous êtes votre propre patron·ne et vous les assumez donc vous-même. Comme nous l’avons mentionné, la plus grande différence est le chômage : vous ne pouvez pas vous licencier, et si votre entreprise périclite, vous en êtes responsable. Il arrive toutefois que le gouvernement intervienne en cas de chocs systémiques dans l’économie : par exemple, pendant la pandémie du Covid-19, les indépendant·es affecté·e·s par la crise pouvaient demander une compensation financière.

Une autre différence concerne les cas de maladie : en tant qu’indépendant·e, si votre mutuelle rembourse une grande partie vos soins, vous ne recevrez pas de salaire pendant les 30 premiers jours de maladie, comme ce serait le cas pour un·e salarié·e. Vous devrez prévoir un matelas de sécurité pour parer à cette éventualité.

Toutefois, le véritable risque financier réside dans les périodes de maladie prolongée, et c’est là que la sécurité sociale s’applique. Tout comme les salarié·e·s, votre mutuelle vous versera une aide financière pour compenser votre incapacité de travail. Contrairement à ce qui se passe pour les salarié·e·s, le montant de cette aide est fixe (environ 1 400 euros brut par mois pour une personne vivant seule). Étant donné que pour les salarié·e·s, l’aide s’élève à 60 % du dernier revenu, pour les personnes à faibles revenus, l’aide aux indépendant·e·s peut s’avérer plus élevée que celle d’un·e salarié·e ayant un revenu comparable. Si vous disposez d’un revenu élevé, il peut être judicieux de compléter par une assurance privée. Le congé de maternité (15 semaines pour le parent qui accouche) et le congé parental (15 jours pour le parent qui n’accouche pas) fonctionnent également de manière similaire, avec des montants journaliers fixes. Enfin, la retraite des indépendant·e·s s’est beaucoup améliorée : depuis 2021, pour un revenu similaire, la retraite sera à peu près égale entre salarié·e·s et indépendant·es. Et, comme nous l’avons déjà vu, les indépendant·es ont l’avantage d’être considéré.e.s comme des travailleur·euse·s à temps plein, ce qui aide à acquérir des droits pour la retraite.

Comparé aux pays environnants, être un·e indépendant·e en Belgique ne semble pas toujours attrayant. Les impôts et les cotisations sociales sont relativement élevés. Cependant, en apprenant à mieux connaitre le système, je me suis également rendu compte que certains aspects le rendaient moins précaire que celui de mon pays d’origine. Tout d’abord, l’accessibilité du statut d’indépendant·e au Pays-Bas (y compris les allègements fiscaux) exerce une pression à la baisse sur les tarifs journaliers, et un grand nombre d’indépendant·e·s gagne peu d’argent. Ensuite, le gouvernement ne prévoit pas d’assurance invalidité, tandis que les indépendant·e·s, en raison de leurs faibles revenus, sont réticent·e·s à contracter une assurance invalidité privée. Le résultat est un nombre important de travailleur·euse·s assez vulnérables.

## Obligations de l’indépendant·e

Un aspect démotivant du statut d’indépendant·e est la charge administrative. Vous devrez rédiger des factures et des contrats. Vous devrez tenir votre comptabilité et calculer vous-même le montant des impôts et des cotisations sociales que vous devrez payer. Vous n’aurez pas de revenu mensuel fixe, et chaque fois que vous serez payés pour une facture, vous devrez calculer le montant à mettre de côté pour les impôts, les cotisations sociales et les frais professionnels.

Par rapport au statut de salarié·e à temps plein, la différence est assez importante. Par rapport au travail avec la Smart/AMPLO et/ou au « statut artiste », la différence sera moindre, puisque vous jonglez déjà avec les contrats, comptez les jours de travail et ajustez votre précompte professionnel. Dans tous les cas, vous devrez acquérir de nouvelles compétences et apprendre de nouveaux concepts.

La plupart des indépendant·e·s travaillent avec un·e comptable. Le cliché veut qu’un·e bon·ne comptable se paie lui·elle-même. Il est également possible de faire sa propre comptabilité au début : de cette façon, vous apprendrez les ficelles du métier. Dans tous les cas, vous devrez comprendre les bases de la comptabilité et des impôts, car vous voudrez comprendre ce que fait votre comptable, lui poser des questions, apprendre de lui et corriger ses erreurs occasionnelles.

## Se lancer en tant qu’indépendant·e

Si vous voulez devenir indépendant·e, vous devez vous inscrire au registre national des entreprises, la Banque Carrefour d’Entreprises, et faire connaitre votre activité à l’administration fiscale. Vous devez également vous inscrire en tant qu’indépendant·e auprès de la sécurité sociale.

Pour des raisons qui m’échappent, vous ne pouvez pas effectuer ces démarches directement auprès de l’État belge, mais vous devez (encore !) passer par des organismes privés : vous passerez par un Guichet d’entreprise pour vous inscrire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et de l’administration fiscale, et par une Caisse d’assurance sociale pour payer vos cotisations sociales et bénéficier de la sécurité sociale. La plupart des Caisses d’assurance sociale sont également des Guichets d’entreprise.

Je vais essayer de ne pas m’attarder sur ce point trop longtemps, mais cette configuration a tendance à me courir sur le haricot. Je dois faire appel à une entreprise privée pour une prestation que le gouvernement devrait être tout à fait capable de réaliser. Après tout, s’occuper de la sécurité sociale, n’est-ce pas l’une des principales missions d’un État Providence ? Cela rend ma vie plus complexe, car je dois faire un choix pour l’une de ces entreprises, mais il n’y a pas de différence significative ni de réelle concurrence entre elles : le gouvernement les règlemente si étroitement qu’elles font toutes plus ou moins la même chose. Cela ne fait qu’ajouter de la complexité administrative.

Et puis aussi – il faut les payer ! Les Caisses d’assurance sociale ajoutent un pourcentage (environ 3-4%) en plus de vos cotisations sociales. En l’absence d’autres critères, j’ai choisi mon fonds de cette façon, en prenant celui qui avait les frais les plus bas. A l’époque, il s’agissait de Xerius et d’Acerta—j’ai alors téléphoné à mon comptable pour lui demander lequel des deux avait les meilleurs services numériques. Selon lui, c’était Xerius, c’est donc ce que j’ai choisi (en ronchonnant !) comme Caisse d’assurance sociale et Guichet d’entreprise.

## Cotisations sociales

En tant que salarié·e, vous n’avez pas besoin de vous préoccuper de vos cotisations sociales. Sur votre fiche de paie, vous verrez qu’une partie de votre revenu brut est automatiquement déduite au titre des cotisations sociales « employés ». Ce que vous ne voyez pas, c’est que votre employeur·euse paie également des cotisations sociales « employeurs » pour vous : environ le double du montant que vous payez. Lorsque vous passez par une société de gestion des salaires, l’impact des cotisations sociales est plus clair, car vous connaissez l’intégralité du montant facturé avant la déduction des cotisations sociales, tant du côté de l’employeur·euse que de l’employé·e. En tant qu’indépendant·e, vous devez également payer des cotisations sociales, mais vous devez en assurer vous-même le suivi.

Les indépendant·e·s paient moins de cotisations sociales que les salarié·e·s : 20,5% contre 32,95%. Cela signifie que les indépendant·e·s paient également moins de cotisations sociales que les travailleur·euse·s utilisant un système de paie comme Smart. Pourtant, ces cotisations sociales sont l’une des principales raisons pour lesquelles les travailleur·euse·s culturel·le·s hésitent à devenir indépendant·e·s.

La raison de cette hésitation réside dans le fait que les cotisations sociales des indépendant·es ont un minimum. En 2022, celui-ci était de 783,18 € par trimestre. Cela correspond à un revenu annuel de 14.658,44€, donc environ 1.200 € par mois. Dans le contexte plus large de l’économie belge, un tel revenu est assez faible : le salaire minimum en 2022 se situe entre 1.691,40 € et 1.756,23 €. Cependant, les travailleur·euse·s culturel·le·s pourraient avoir du mal à atteindre ce niveau. Si vos revenus sont plus faibles, vous devrez quand même payer les cotisations sociales minimales, qui peuvent commencer à être prohibitives.

Si vous travaillez dans le domaine des arts appliqués, par exemple en tant que décorateur d’intérieur ou en tant que graphiste, je pense qu’il est réaliste de chercher à gagner au moins le revenu minimum. Si ce n’est pas le cas actuellement, il convient de se demander s’il est possible d’augmenter vos tarifs et, si ce n’est pas le cas, de trouver d’autres client·e·s capables et désireux de vous offrir une rémunération décente. Une fois que vous avez atteint ce niveau de revenu, il est plus avantageux de travailler en tant qu’indépendant·e qu’en passant par Smart/AMPLO, car les cotisations sociales représentent un pourcentage plus faible de votre facture.

En tant qu’artiste visuel·le ou autonome, il peut être difficile d’atteindre ce niveau de revenus, ce qui rend le statut d’indépendant·e peu attrayant. À ce stade, vous devrez vous faire une place au sein du statut d’employé. Vous pouvez travailler par l’intermédiaire de la Smart, mais cela ne suffira pas à couvrir votre sécurité sociale, car si vous gagnez peu d’argent, il y a des chances que les contrats de travail que vous créez avec la Smart ne puissent pas couvrir l’année entière. Pour avoir une couverture complète, il faut soit prendre un job alimentaire et faire son travail artistique à côté, soit utiliser le statut d’artiste et combiner les contrats de travail courts avec le chômage.

A mon avis, il faudrait supprimer le minimum social, tout en maintenant la sécurité sociale. En théorie, la fixation d’un minimum devrait inciter les artistes à subvenir à leurs besoins, mais dans la pratique, beaucoup d’entre eux utilisent le système des compagnies de payroll sans couvrir l’année entière, et compromettent leur sécurité sociale, ou bien dépendent du chômage rendu possible par le statut d’artiste. Ainsi, les personnes qui ont demandé une aide supplémentaire à l’État bénéficient d’une meilleure sécurité sociale que celles qui ne le font pas. Si je trouve parfaitement normal que les gens demandent la solidarité de l’État, je trouve injuste que les artistes qui ne le font pas soient désavantagés.

## TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui est dû lorsqu’un bien ou un service est vendu entre une entreprise et un·e consommateur·rice. La plupart des entreprises ajoutent le montant de la TVA au prix de leurs produits et services, un montant qu’elles doivent verser au gouvernement tous les trois mois. Mais elles peuvent déduire la TVA qu’elles ont dû payer elles-mêmes. Cela s’explique par le fait que la TVA n’est pas censée être supportée que par le consommateur final, à la fin de la chaîne de production.

Toutes les entreprises ne sont pas tenues de facturer la TVA (on dit qu’elles sont « assujetties » ou non à la TVA). Et lorsque vous facturez la TVA, il faut savoir que les différents types de biens et de services sont soumis à des pourcentages de TVA différents.

Comme elles peuvent déduire la TVA, les entreprises assujetties ont tendance à concevoir leur budget hors TVA. Le fait que vous leur facturiez la TVA, et à quel pourcentage, est moins important pour elles. Les particuliers, en revanche, sont intéressés par le prix qui inclut la TVA, car c’est le prix qu’iels finissent par payer. Quoi qu’il en soit, lorsque vous indiquez un prix, il est essentiel de préciser s’il inclut la TVA ou non.

Toutes les organisations ne peuvent pas déduire la TVA que vous leur facturez. Ce point est important lorsque vous travaillez avec des organisations à but non lucratif plutôt qu’avec des entreprises. Lorsque je travaillais aux Pays-Bas, les associations et les fondations avaient tendance à avoir un numéro de TVA, mais en Belgique, ce n’est pas aussi courant. Si vous travaillez beaucoup avec ce type de structures, ou si vous vendez souvent à des particuliers, le montant de la TVA que vous devez facturer devient un élément important.

Comparez ces deux scénarios : une entreprise privée vous demande de concevoir une affiche. Le budget est de 1000 euros HTVA (hors TVA). Que vous facturiez 21% ou pas de TVA du tout, vous obtiendrez 1000 euros. En revanche, si un théâtre, organisé en tant qu’ASBL sans numéro de TVA, vous demande de concevoir une affiche, et qu’il dispose d’un budget de 1000 euros TVAC (TVA comprise), la différence pour vous est énorme. Si vous ne devez pas facturer de TVA, vous obtenez 1000 euros ; si vous devez facturer la TVA à 21%, vous obtenez 826,45 euros.

Certains biens et services sont soumis à des taux de TVA de moins de 21%, généralement la vente d’œuvres d’art originales et les frais de licence de droits d’auteur. Ces derniers sont à un taux de 6 %. Si, en plus du travail de conception à 21 % de TVA, vous facturez également le transfert des droits d’auteur du modèle, vous pouvez réduire quelque peu votre charge de TVA. D’autres activités, comme les conférences, ne sont pas du tout soumises à la TVA. Il s’agit d’une question complexe, dont les subtilités dépassent le cadre de ce document.

Une caractéristique très sous-estimée du statut d’indépendant·e est la possibilité pour les petites entreprises de ne pas être assujettie à la TVA. La Smart n’est pas une petite entreprise, et donc, si vous travaillez par son intermédiaire, vous devez facturer la TVA. En tant qu’indépendant·e, vous pouvez choisir de ne pas être assujettie à la TVA et donc de ne pas facturer la TVA à vos client·e·s si vos revenus sont inférieurs à 25 000 euros par an. Je vous le recommande pour de multiples raisons :

* Vous ne devez plus soumettre de déclaration TVA aux autorités fiscales. La plupart des entreprises doivent le faire tous les trois mois. Vous gagnez du temps et, comme la plupart des gens se font aider par un comptable, de l’argent. Vous devez seulement faire votre déclaration annuelle d’impôt sur le revenu.
* Vous ne devez plus vous soucier de trouver le bon pourcentage de TVA pour vos factures, ni d’avoir les bons détails de TVA sur vos reçus de dépenses.
* Surtout, vous gagnez désormais jusqu’à 21 % de plus lorsque vous facturez à des organisations sans numéro de TVA ou à des particuliers.

Comparé à la solution consistant à passer par Smart/AMPLO, la solution d'être sous statut d’indépendant·e sans numéro TVA cumule l’avantage fiscal de ne pas être assujetti·e à la TVA avec l’avantage de charges sociales moindres. En facturant à une organisation sans numéro de TVA, passer par Smart peut impliquer de voir sa rémunération amputée d’un tiers.

Il y a toutefois un inconvénient à ne pas appliquer la TVA : vous ne pouvez plus déduire la TVA sur vos achats. Si vous travaillez avec beaucoup de matériaux coûteux, cela peut avoir un impact sur vos résultats. Cependant, d’un point de vue économique, la plupart des travailleur·euse·s culturel·le·s sont des travailleur·euse·s immatériels qui ont relativement peu de frais, et cela ne devrait pas être un obstacle.

# Collaboration

Il n’existe pas de Robinson Crusoé et la collaboration est inhérente au travail créatif. Tout comme vous devez trouver la forme juridique appropriée pour votre propre travail, vous devez déterminer comment structurer vos collaborations.

## Travailler avec des indépendant·e·s

Si vous réalisez un projet et que d’autres indépendant·e·s travaillent pour vous, c’est facile à organiser. Vous êtes leur client·e, et iels peuvent vous facturer. S’iels travaillent par l’intermédiaire de Smart, iels vous feront signer un accord de collaboration et vous recevrez une facture de Smart. Si c’est vous qui travaillez par l’intermédiaire de Smart, vous pouvez également recevoir des factures d’indépendant·e·s : celles-ci seront traitées comme des frais.

Lorsqu’on travaille avec plusieurs indépendant·e·s en tant qu’égaux·ales sur un même projet, la structure est moins évidente. Vous pourriez envoyer plusieurs factures au client·e final·e (une pour chaque indépendant·e), mais en tant que client·e, c’est une corvée d’avoir à traiter avec plusieurs parties. Vous pourriez aussi convenir que l’un.e d’entre vous enverra la facture au·à la client·e, les autres facturant leur part au·à la partenaire de facturation, mais l’un·e d’entre vous aura plus de tracas administratifs et de responsabilités que les autres. Smart a une solution intéressante pour ce scénario sous la forme de « l’activité Smart » : vous pouvez mettre en place une collaboration entre plusieurs utilisateur·ice·s Smart assez facilement. Vous pouvez même ajouter des indépendant·e·s régulier·ière·s à votre activité Smart, en traitant leurs factures comme des frais.

Lorsque vos collaborations deviennent plus importantes—lorsque, par exemple, elles commencent à impliquer des subventions, ou si vous souhaitez créer une entité qui emploie des salarié·e·s—vous devrez commencer à chercher une structure juridique qui puisse accueillir votre entreprise collaborative. Dans le domaine de la création, la forme la plus courante est l’ASBL, mais il est également utile de connaitre d’autres formes de société, comme la SRL et la coopérative.

## Association sans but lucratif

La Belgique est un pays d’associations sans but lucratif. De toutes les personnes morales, c’est de loin la plus facile et la moins chère à créer et à entretenir. Son but est d’être un véhicule pour ses membres, qui veulent promouvoir un objectif autre que le profit. Les objectifs d’une association sont décrits dans ses statuts et ses membres se réunissent au moins une fois par an pour une assemblée générale. Les opérations quotidiennes peuvent être assurées par les membres, mais un conseil d’administration doit en superviser la direction.

Une ASBL a besoin d’un but, mais ce n’est pas si compliqué dans le contexte de la culture car le travail culturel a souvent des objectifs culturels autres que de gagner de l’argent. Tant que ses activités sont liées à ses objectifs, une ASBL peut réaliser à peu près n’importe quelle activité, y compris marchande.

Mais une ASBL est différente d’une société, en ce sens qu’elle ne peut pas rechercher l’enrichissement de ses membres ; il n’y a d’ailleurs pas « d’actionnaire » à qui distribuer des dividendes. Cependant, il est possible de rémunérer les personnes qui travaillent pour l’association. Elles peuvent facturer en tant qu’indépendantes, ou par l’intermédiaire d’une société de gestion des salaires, mais l’association peut aussi avoir des employés à part entière.

Dans certains domaines d’activité (p. ex. l’enseignement ou la formation), les ASBL sont exemptées de TVA.

## Société à responsabilité limitée (SRL)

La forme classique d’une société privée est la Société à responsabilité limitée (SRL). La société peut avoir un·e ou plusieur·e·s propriétaires et être dirigée par un·e « gérant·e » (qui, aux fins de la sécurité sociale, est considéré·e comme un·e indépendant·e et peut également être un·e propriétaire). Outre le·la gérant·e, la SRL peut également avoir des employé·e·s, bien que cela ne soit pas obligatoire. La plupart des studios de design sont des SRL.

La « responsabilité limitée » signifie que la société est sa propre entité, qui assume les risques liés aux activités qu’elle mène. Si la société fait faillite, les propriétaires ne seront pas responsables des dettes restantes. C’est une différence avec le statut d’indépendant·e·s, où il n’y a pas de séparation juridique entre le capital personnel et le capital de l’entreprise.

En tant que structure, la SRL est flexible, car les propriétaires, les gérant·e·s et les employé·e·s peuvent changer au fil du temps, tandis que les client·e·s continuent de traiter avec la même entité. Si vous avez des revenus décents, vous constaterez également que la SRL peut offrir certains avantages fiscaux. Certains indépendant·e·s finissent par structurer leur entreprise en SRL (dont iels sont le·la gérant·e et l’unique propriétaire), en raison de la protection juridique et des avantages fiscaux qu’elle offre.

Le principal inconvénient de la SRL est qu’elle est assez coûteuse à gérer : elle nécessite beaucoup plus de paperasse que la simple activité d’indépendant·e. Il n’est guère possible de s’en charger soi-même, et vous paierez facilement à votre comptable le triple de ce que vous lui payez pour une activité d’indépendant·e.

Je suis moi-même propriétaire et gérant d’une SRL : mon comptable me l’a recommandé. Lorsqu’il a commencé à facturer tous les coûts associés, j’ai réalisé qu’il avait un intérêt direct à la recommander… Toutefois, dans mon cas, je pense que la protection juridique est utile. J’écris sur la propriété intellectuelle et je montre des exemples d’images contestées, et si jamais j’avais des problèmes juridiques pour cela, il serait bon que je ne puisse pas être tenu responsable sur l’intégralité de mes biens personnels. J’aime aussi le fait que je puisse planifier le montant de ma rémunération. Cependant, cette structure nécessite des revenus assez importants pour fonctionner. Il se trouve que je travaille beaucoup dans le domaine de l’interface utilisateur pour des sociétés informatiques, ce qui rend la chose possible, mais si je devais me consacrer uniquement à l’écriture, qui n’est malheureusement pas aussi bien payée, je reviendrais probablement au statut d’indépendant·e.

## Société Coopérative (SC)

Dans les entreprises traditionnelles, ceux·celles qui possèdent une entreprise et ceux·celles qui y travaillent constituent des ensembles distincts de personnes. L’objectif premier des propriétaires n’est pas de créer des conditions décentes pour les travailleur·euse·s, mais de générer du profit pour eux·elles-mêmes. C’est un peu la raison pour laquelle le capitalisme, c’est pourri.

Une coopérative est une entreprise appartenant aux travailleur·euse·s. En théorie, cela signifie que les incitants favorisent les travailleur·euse·s, qui ont intérêt à ce que l’entreprise se porte bien, afin qu’elle puisse continuer à les employer, mais aussi à offrir des conditions de travail décentes. Anecdotiquement, j’ai remarqué une tendance à Bruxelles de coopératives où les membres ne sont pas seulement les travailleur·euse·s et les propriétaires mais aussi les client·e·s : Je pense, par exemple, au modèle du supermarché coopératif (Bees coop, Pedalo, Bab’l Market) dans lesquels il faut prester quelques heures de bénévolat par mois pour pouvoir y faire ses courses. Il s’agit toutefois d’un cas particulier, qui n’est en aucun cas obligatoire pour une coopérative.

Un type particulier de coopérative est la coopérative à finalité sociale. Dans ce cas, la coopérative a un objectif social autre que la fourniture de biens et de services à ses client·e·s et d’emplois et de bénéfices à ses travailleur·euse·s. Être reconnue comme telle permettra de demander certaines subventions auxquelles les entreprises à but lucratif ordinaires ne peuvent prétendre.

Une coopérative est potentiellement un bon choix si vous dirigez une entreprise avec plusieurs personnes et que vous ne voulez pas dissocier la propriété du travail. Il s’agit également d’une structure permettant aux petites entreprises apparentées de se regrouper. Il est important de garder à l’esprit qu’une coopérative, comme une société à responsabilité limitée, est assez complexe à mettre en place et que son fonctionnement nécessite des frais administratifs et comptables importants.

# Conclusion

« Je n’ai plus rien à prouver, à part faire de l’oseille », dit Yseult, et c’est comme si elle parlait du système de sécurité sociale belge. En Belgique, la protection de la sécurité sociale dépend du fait de gagner de l’argent. Et si vous êtes à sec, il vaut mieux demander le chômage que d’être économe et de traverser la tempête.

Si vous parvenez à facturer environ 14 000 euros ou plus par an, le statut d’indépendant·e est, à mon avis, le plus approprié pour un·e travailleur·euse culturel·le. Vous pourrez bénéficier de la sécurité sociale qui accompagne ce statut sans avoir à vous soucier du nombre de jours travaillés.

Si ce montant n’est pas réalisable, vous avez alors la possibilité de prendre un emploi régulier (à temps partiel) que vous combinez avec vos activités artistiques. Vous pouvez facturer vos activités créatives par le biais de Smart, ou, si vous pensez pouvoir passer à un statut d’indépendant·e à temps plein plus tard, en tant qu’indépendant·e complémentaire. L’autre option est de commencer à travailler dans le cadre du système du « statut d’artiste », où vous alternerez contrats de travail courts et chômage. Ces deux options présentent des avantages et des inconvénients. Travailler dans le cadre du statut d’artiste nécessite de comprendre et de s’adapter aux subtilités du système de chômage belge, et d’être vulnérable à ses caprices. Les réformes annoncées vont faciliter ces démarches, sans pour autant changer la dépendance sous-jacente au système de chômage. En ce sens, l’indépendance financière grâce à un job alimentaire est sans doute moins stressante. Toutefois, même si les démarches auprès de l’agence pour l’emploi prennent du temps, ce temps sera toujours inférieur à celui d’un véritable emploi, de sorte que vous aurez probablement plus de temps à consacrer à votre travail artistique.

Et comme on l’a vu, travailler par l’intermédiaire de Smart comme seul employeur·euse peut mettre en danger votre sécurité sociale, lorsque vos contrats temporaires ne correspondent pas à des années complètes d’emploi.

Eric Schrijver, auteur et designer d'interaction est né à Amsterdam en 1984. Aujourd’hui il vit et travaille à Bruxelles. En tant que designer, il travaille notamment sur des interfaces d'édition et des publications numériques et hybrides.

De 2011 à 2017, Eric a fait partie du noyau du collectif graphiste Open Source Publishing. Son blog I like tight pants and mathematics introduit aux designers et artistes les biais des cultures du numérique. Il est intervenu à des écoles d’art autour le monde, et a fait partie du corps enseignant de l’ERG (Bruxelles) et le KABK (La Haye).

Son premier livre Copy This Book. An Artist's Guide to Copyright est apparu chez Onomatopee en 2018. Ce livre adopte une approche à la fois pratique et critique pour guider les lecteur·ice·s à travers les différents concepts liés au droit d'auteur et la façon dont ils s’appliquent dans la pratique artistique. Le livre offre également les outils conceptuels qui permettent de participer aux débats autour de la propriété intellectuelle aujourd’hui. La traduction adaptée au context franco-belge s’appelle « Copiez ce livre: un manuel sur le droit d’auteur et les communs culturels par et pour les artistes » et apparaîtra chez les Éditions commissaires anonymes fin mai 2023.

Dans tout le royaume : le statut social des travailleur·euse·s culturel·le·s en Belgique  
Texte: Eric Schrijver Traduction : Maxime Lambrecht, relecture: Selma Bellal  
Merci au Brugwachter ⊚  
Cette œuvre est mise à disposition sous licence :  
Creative Commons BY SA 4.0 https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/  
Typographie : EB Garamond: Georg Mayr-Duffner.  
Design graphique : 77–82, imprimé à l’ERG

1. Cette publication est rédigée suivant les règles de l’orthographe rénovée du français (http://www.orthographe- recommandee.info) [↑](#footnote-ref-2)
2. Ou gagner plus d’argent, mais cela risque d’être plus difficile à court terme ! [↑](#footnote-ref-3)
3. Il s’agit des textes suivants : avant-projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts ; projet d’arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l’amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts ; projet d’arrêté royal modifiant diverses dispositions de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l’arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage [↑](#footnote-ref-4)
4. Si vous avez moins de 35 ans. Pour plus de détails, voir la Feuille Info T31 sur le site de l’ONEM. [↑](#footnote-ref-5)